

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
du mercredi 23 septembre 2015
à 12H00 à La Roche Bernard**

- 1 OCT. 2015

EXTRAIT DE DELIBERATION

Le Conseil d'Administration de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine (I.A.V.) légalement convoqué, s'est réuni le **mercredi 23 septembre 2015 à 12H00** dans les locaux de l'I.A.V. à la Roche-Bernard, sous la Présidence de Madame Solène MICHENOT.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

- Madame Solène MICHENOT, Conseillère Départementale d'Ille et Vilaine
- Madame Danielle CORNET, Conseillère Départementale de Loire Atlantique
- Monsieur Bernard LEBEAU, Conseiller Départemental de Loire Atlantique
- Monsieur Yannick BIGAUD, Conseiller Départemental de Loire-Atlantique
- Madame Marie-Odile JARLIGANT, Conseillère Départementale du Morbihan
- Madame Marie-Hélène HERRY, Conseillère Départementale du Morbihan
- Monsieur Alain GUIHARD, Conseiller Départemental du Morbihan

ABSENTS EXCUSÉS :

- Monsieur Franck PICHOT, Conseiller Départemental d'Ille et Vilaine
- Monsieur Roger MORAZIN, Conseiller Départemental d'Ille et Vilaine
- Monsieur Marc HERVÉ, Conseiller Départemental d'Ille et Vilaine
- Monsieur Yannick CHESNAIS, Conseiller Départemental du Morbihan
- Madame Françoise HAMEON, Conseillère Départementale de Loire Atlantique

ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA SÉANCE :

- Monsieur Jean-Luc JEGOU, Directeur Général des Services, I.A.V.
- Monsieur Jean-Pierre ARRONDEAU, Directeur Adjoint, I.A.V.
- Madame Corinne HERVE, Secrétaire Générale, I.A.V.
- Monsieur Didier COULOMBEL, Payeur Départemental de Loire-Atlantique, Comptable de l'INSTITUTION D'AMÉNAGEMENT DE LA VILAINE.

Constatant que les conditions statutaires nécessaires à la validité des délibérations sont réunies, le Président ouvre la séance et procède à l'examen de l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour.

CONSEIL D'ADMINISTRATION
du mercredi 23 septembre 2015
à 12H00 à La Roche Bernard

REÇU EN PREFECTURE
NANTES, LE

- 1 OCT. 2015

12 EAU POTABLE:

Révision du périmètre de protection du captage de l'usine de production d'eau potable de Férel

La première tranche de l'usine de Férel a été mise en service en 1972. Elle a fait l'objet d'extensions successives pour atteindre sa capacité de production actuelle (90 000 m³/j) au début des années 1990.

Si l'arrêté d'autorisation d'exploiter l'usine dans sa configuration actuelle date de 1994, l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique autorisant le prélèvement en Vilaine et instaurant les Périmètres de Protection du Captage (PPC) date du 28 avril 1970, et n'a pas été modifié depuis. Il est joint en annexe au présent rapport.

Une visite d'inspection des PPC a été réalisée en juillet 2012 par les services de l'Agence Régionale de Santé (ARS). Le rapport a été transmis à l'IAV en Janvier 2013. Une révision des périmètres et des prescriptions associées est demandée, pour tenir compte de l'évolution de l'occupation du sol et de la réglementation depuis 1970. L'IAV a répondu favorablement à cette demande avec les requêtes suivantes et acceptées par l'ARS :

- Que la révision des PPC démarre une fois l'avant-projet de restructuration de l'usine validé, de façon à instaurer des mesures de protection du captage adaptées à la future filière de traitement ;
- Que la procédure de révision des PPC soit disjointe de la procédure d'autorisation de la nouvelle filière, pour ne pas conditionner le démarrage des travaux de l'usine à l'approbation d'un nouveau périmètre de protection, procédure généralement assez longue.

L'avant-projet de restructuration de l'usine a été validé par le Conseil d'Administration de l'IAV en mars 2014. La consultation pour attribuer le marché de travaux est en cours, ainsi que l'instruction des dossiers de demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique.

La révision des périmètres de protection peut donc désormais être engagée. Une réunion préalable a eu lieu avec l'ARS du Morbihan en avril 2016 pour cadrer la procédure.

La démarche préconisée et le planning prévisionnel proposé sont les suivants :

- Réalisation sous maîtrise d'ouvrage IAV du dossier technique préparatoire (avec notamment une étude de vulnérabilité), débouchant sur une proposition de périmètres de protection. L'étude pourrait être finalisée d'ici fin 2015 ;
- Présentation de l'étude au Conseil d'Administration début 2016 ;
- Après validation des conclusions de l'étude par le Conseil d'Administration : transmission du dossier à l'ARS du Morbihan et demande de saisine de l'hydrogéologue agréé.

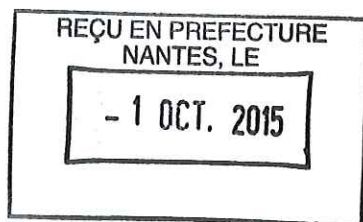
Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- décide d'engager la révision des Périmètres de Protection du captage de l'usine de production d'eau potable de Férel, suivant les modalités décrites ci-avant.
- charge la Présidente d'effectuer toutes démarches et signer toutes pièces afférentes

Pour extrait conforme
La Présidente,

Solène MICHENOT





ANNEXE
Arrêté du 28 avril 1970
Périmètres de protection associés

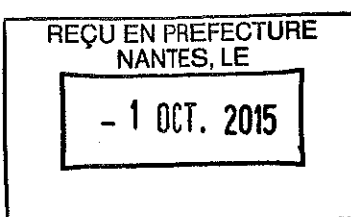
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ

portant déclaration d'utilité publique des travaux à effectuer par l'Institution Interdépartementale pour l'aménagement du Bassin de la Vilaine, en vue de l'alimentation en eau potable du Sud-Ouest du département du Morbihan et du Nord-Ouest de celui de Loire Atlantique.

Le Ministre de l'INTÉRIEUR et

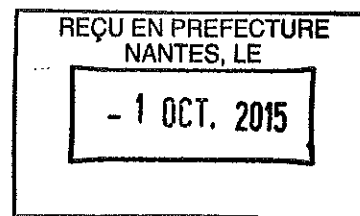
Le Ministre de l'AGRICULTURE



- VU le Code rural,
- VU la loi du 10 août 1871 et les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;
- VU la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement, ensemble le décret n° 64-153 du 15 février 1964 réglementant les dispositions prises pour son application ;
- VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les règlements d'administration publique pris pour son application ;
- VU le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU les articles L 20 - L 20-1 et L 21 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1957 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 69-525 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés et notamment son article 70 ;
- VU en date du 12 août 1969 l'attestation du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire Atlantique certifiant que le projet est dispensé de l'examen de la Commission départementale de contrôle des opérations immobilières instituée par le décret n° 49-1209 du 28 août 1969 ;
- VU en date du 9 décembre 1967, la délibération du Conseil d'administration de l'Institution interdépartementale pour l'aménagement du Bassin de la Vilaine ;
- VU les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé du 2 septembre au 1^{er} octobre 1968 inclus, conformément à l'arrêté concerté des préfets de Loire-Atlantique et du Morbihan, en date des 19 juillet et 5 août 1968, ensemble l'avis favorable émis par la Commission d'enquête ;

- VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 24 février 1969;
- VU le plan des lieux ;
- VU les propositions du Préfet de la région des Pays de la Loire, Préfet de Loire- Atlantique et autres pièces de l'affaire ;

ARRETEMENT



ARTICLE 1^{er} – Sont déclarés d'utilité publique les travaux ainsi que les acquisitions d'immeubles et de droits immobiliers qui sont nécessaires à l'Institution Interdépartementale pour l'aménagement du Bassin de la Vilaine, maître d'ouvrage, pour la production, le stockage et le transport d'eau potable concernant le Nord-Ouest de la Loire-Atlantique et le Sud-Ouest du Morbihan.

ARTICLE 2 - Sont autorisés l'établissement d'une prise d'eau en Vilaine, l'implantation d'une station de pompage et de traitement et la construction de deux réservoirs à FÉREL et à ARZAL (Morbihan), ainsi que la mise en place de canalisations de refoulement et de distribution des eaux et ce, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Il sera établi autour des ouvrages de prise d'eau des périmètres de protection comportant les interdictions et réglementations ci-après définies :

a) Périmètre de protection immédiate

Les terrains situés à proximité immédiate du point de prélèvement, tels qu'ils sont définis au plan annexé au présent arrêté, seront acquis en toute propriété par l'Institution.

Interdiction sera faite de circuler sur le plan d'eau à une distance inférieure à 100 m des ouvrages de prise.

b) Périmètre de protection rapprochée

Il sera interdit de stationner ou de procéder à des transbordements de carburant dans une zone limitée à 1 kilomètre à l'amont et à 1 kilomètre à l'aval de la prise d'eau. Dans cette même zone, toutes vidanges ou délestages seront interdits.

Dans la bande de terrain d'une largeur de 50 mètres mesurée à partir du plan d'eau le plus élevé et située entre le barrage d'ARZAL et 5 kilomètres en amont de cet ouvrage, sur les deux rives toute construction sera interdite.

c) Périmètre de protection éloigné

Dans une bande de terrain comprise entre 50 mètres et 300 mètres, mesurée à partir du plan d'eau le plus élevé les autorisations de construire seront soumises à la réglementation en ce qui concerne l'évacuation des eaux polluées.

REÇU EN PREFECTURE
NANTES, LE

- 1 OCT. 2015

Lorsque ces constructions ne pourront être raccordées à un réseau d'assainissement public, les eaux vannes seront traitées dans des fosses septiques à double étage et les eaux ménagères seront ramenées sur un lit filtrant après dégraisage. Les eaux ainsi épurées sont évacuées par infiltration.

Dans le périmètre ainsi défini, il sera interdit de déposer des ordures, de créer des installations de transport ou de stockage d'hydrocarbures, et d'une manière générale, d'implanter des établissements classés.

ARTICLE 4 – L'Institution interdépartementale pour l'aménagement du Bassin de la Vilaine est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les Immeubles et droits Immobiliers nécessaires à l'exécution des travaux et qui sont situés sur le territoire des communes d'ASSÉRAC, SAINT-MOLF, GUÉRANDE, SAINT-LYPHARD (Loire-Atlantique), FÉREL, ARZAL et CAMOËL (Morbihan).

ARTICLE 5 – Conformément à l'engagement pris par son Conseil d'administration dans sa séance du 9 décembre 1967, l'Institution interdépartementale pour l'aménagement du Bassin de la Vilaine devra assurer l'indemnisation des usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de la Vilaine, des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et maintenir en bon état les ouvrages et installations compris dans le projet.

ARTICLE 6 – Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique, et le Préfet du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 28 avril 1970.

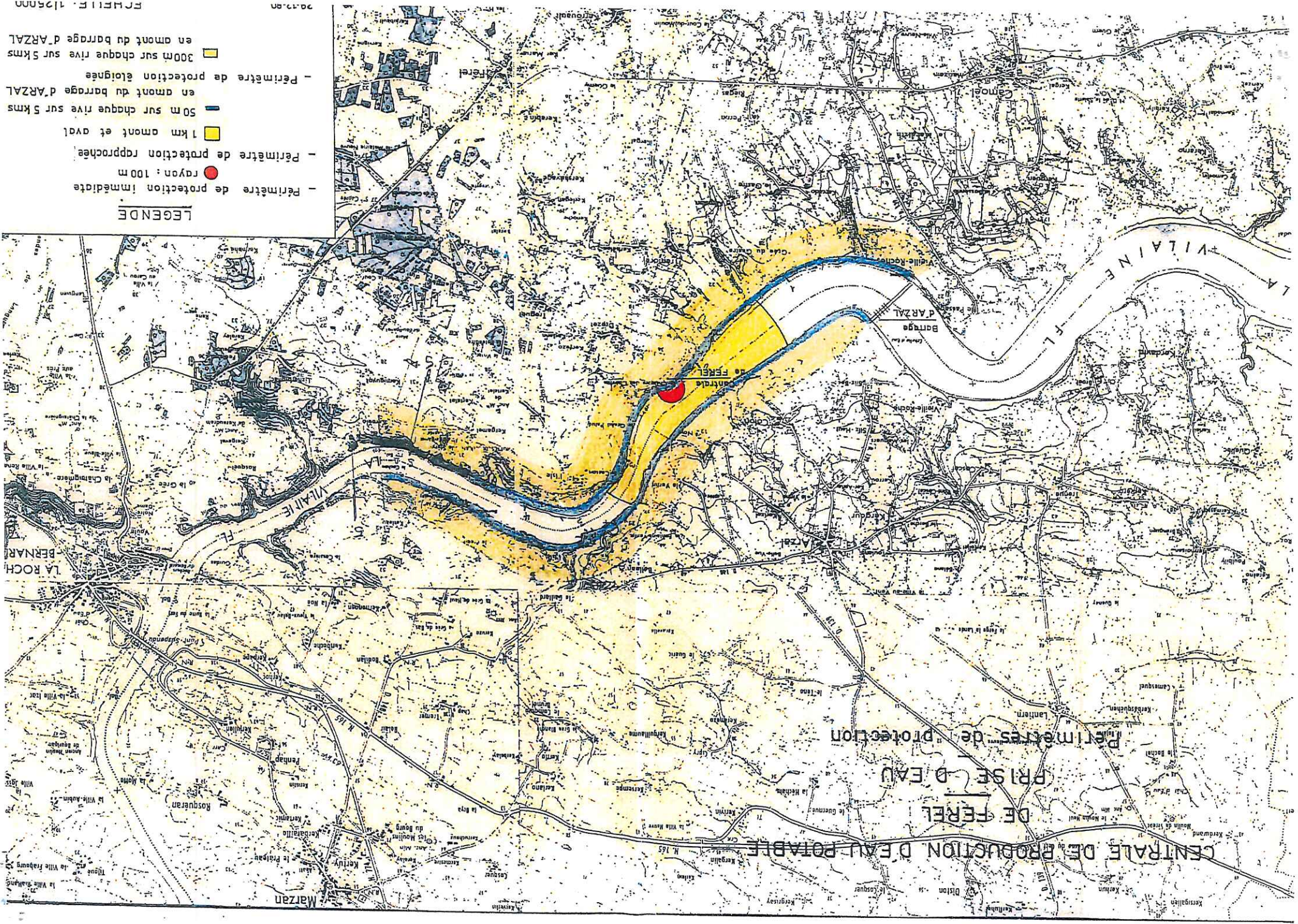
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
Pour Le Ministre et par délégation,
Le Directeur du Cabinet,

Jacques RIGAUD

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
Pour le Ministre et par délégation,
Le Préfet, Directeur-Adjoint du Cabinet,

Charles SCHMITT

Pour ampliation
L'Administrateur Civil
chargé du Bureau A1



LEGENDE

- Perimètre de protection immédiate
● rayon : 100 m
- Perimètre de protection rapprochée
■ 1 km amont et aval
- 50 m sur chaque rive sur 5 kms
— en amont du barrage d'ARZAL
- Perimètre de protection éloignée
■ 300m sur chaque rive sur 5kms
en amont du barrage d'ARZAL